

## Mesures fiscales relatives aux particuliers et aux entreprises et en matière de taxes à la consommation

Le présent bulletin d'information expose en détail les modifications, précisions et modalités applicables à certaines mesures fiscales. Ces mesures concernent, entre autres, le prolongement du crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier, l'admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, la hausse temporaire du taux de la déduction pour amortissement applicable à un pipeline servant au transport de pétrole ou de gaz, la mise en place de règles pour le transfert, dans un régime enregistré d'épargne-études qui offre l'incitatif québécois à l'épargne-études, des cotisations versées dans un régime qui n'offre pas cet incitatif, et le versement de la taxe sur les primes d'assurance à l'égard de l'assurance de remplacement d'une automobile neuve ou usagée.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

## Mesures fiscales relatives aux particuliers et aux entreprises et en matière de taxes à la consommation

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS .....</b>   | <b>3</b>  |
| 1.1 Mise en place de règles spéciales pour le transfert en 2011 des cotisations versées dans des REEE n'offrant pas l'incitatif québécois à l'épargne-études et autres modifications ..... | 3         |
| 1.2 Mesures relatives à l'administration et au versement du crédit d'impôt pour la solidarité.....   | 7         |
| 1.3 Assujettissement à l'impôt relatif à l'acquisition d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs .....  | 12        |
| 1.4 Redressement d'impôt relatif à la détermination rétrospective de certaines prestations d'indemnisation .....   | 15        |
| <b>2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES .....</b>  | <b>22</b> |
| 2.1 Hausse temporaire du taux de la déduction pour amortissement applicable à un pipeline.....   | 22        |
| 2.2 Admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique .....   | 23        |
| 2.3 Nouveau montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise .....                                   | 28        |
| 2.4 Modifications relatives au crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.....           | 29        |
| 2.5 Ajustements au régime fiscal applicable aux fiducies désignées et à leurs bénéficiaires.....   | 33        |
| 2.6 Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible.....   | 38        |
| 2.7 Communiqué 2006-065 du ministre des Finances du Canada .....   | 39        |
| <b>3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION .....</b>  | <b>41</b> |
| 3.1 Perception et versement de la taxe sur les primes d'assurance à l'égard de l'assurance de remplacement.....  | 41        |
| 3.2 Précision relative aux machines agricoles visées par certains allègements en matière de taxe sur les carburants .....  | 41        |

## 1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

### 1.1 **Mise en place de règles spéciales pour le transfert en 2011 des cotisations versées dans des REEE n'offrant pas l'incitatif québécois à l'épargne-études et autres modifications**

Afin d'inciter l'épargne en prévision des études postsecondaires d'un enfant, les fonds mis de côté dans des régimes enregistrés d'épargne-études – ou REEE comme ils sont communément appelés – s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du régime) entreprenne des études postsecondaires reconnues.

Dans le but d'encourager davantage les familles à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, le régime fiscal prévoit le versement, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, d'un incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), lorsque des cotisations sont versées, après le 20 février 2007, dans un REEE au bénéfice d'un enfant résidant au Québec.

Ce crédit d'impôt, qui est versé directement dans le REEE à la demande du fiduciaire du régime, peut atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant, soit 50 % de la subvention maximale versée en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études. L'aide gouvernementale s'ajoute aux revenus accumulés dans le régime grâce à l'épargne privée, pour éventuellement être versée à l'enfant sous la forme d'un paiement d'aide aux études.

Lorsque l'aide financière relative à l'IQEE est versée dans un REEE familial, soit un régime comptant plusieurs bénéficiaires, tous liés au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption, elle peut servir à financer les études de l'un ou de l'autre des bénéficiaires, sous réserve qu'aucun bénéficiaire ne puisse recevoir plus de 3 600 \$ au titre de l'IQEE.

Dans certaines circonstances, une partie ou la totalité de cette aide financière peut faire l'objet d'une récupération au moyen d'impôts spéciaux, par exemple, lors d'un transfert non autorisé des biens détenus dans un REEE.

De façon générale, l'IQEE procure aux familles une aide financière qui correspond, pour une année donnée, à 10 % des premiers 2 500 \$ versés dans l'année à titre de cotisation dans un REEE au bénéfice d'un enfant de moins de 18 ans. Toutefois, à l'égard de la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles, le taux applicable est majoré pour les enfants appartenant à une famille à faible ou à moyen revenu.

Afin que l'IQEE soit versé, pour une année donnée, à une fiducie régie par un REEE, il faut que le fiduciaire du régime en fasse la demande à Revenu Québec au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit la fin de l'année ou dans un délai plus long jugé raisonnable, mais qui ne peut excéder le 31 décembre de la troisième année qui suit celle pour laquelle l'IQEE est demandé. Toutefois, pour être autorisé à présenter une demande, le fiduciaire du régime doit avoir conclu, au préalable, une convention de participation à l'IQEE<sup>1</sup> avec le ministre du Revenu.

À ce jour, la plupart des grands fournisseurs de REEE sur le territoire québécois ont déjà demandé l'IQEE pour les cotisations versées en 2007, ou se sont engagés à le faire d'ici la date butoir du 31 décembre 2010. Pour tenir compte du fait que certains fournisseurs de REEE ne seront pas au rendez-vous et pour éviter que l'IQEE à l'égard des cotisations versées dans les régimes qu'ils administrent ne soit perdu, des règles spéciales pour le transfert des biens détenus dans ces régimes seront mises en place en 2011.

Par ailleurs, des modifications seront également apportées à certaines règles entourant la récupération de l'IQEE au moyen d'impôts spéciaux.

#### ❑ Règles spéciales pour le transfert en 2011 des cotisations versées dans des REEE n'offrant pas l'IQEE

Une mesure d'exception sera mise en place pour préserver les droits à l'IQEE à l'égard des cotisations versées dans un REEE qui régit une fiducie résidant au Québec<sup>2</sup>, si ce régime n'offre toujours pas, au 31 décembre 2010, la possibilité de bénéficier de l'IQEE.

Plus précisément, les cotisations versées, après le 20 février 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans un REEE régissant une fiducie qui réside au Québec<sup>3</sup> dont le fiduciaire n'aura présenté, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, aucune demande relative à l'IQEE de la manière prévue pour l'un des REEE à l'égard duquel il agit en cette qualité, donneront droit à l'IQEE, pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

- la totalité des biens du régime dans lequel les cotisations ont été versées est transférée, au cours de l'année 2011, dans un autre REEE (régime cessionnaire);
- au plus tard le 31 décembre 2010, le fiduciaire du régime cessionnaire avait conclu une convention de participation à l'IQEE et avait, de la manière prévue à la convention, demandé l'IQEE pour des REEE à l'égard desquels il agissait en cette qualité;
- le transfert des biens au régime cessionnaire est un transfert autorisé au sens donné à cette notion par la législation fiscale actuelle<sup>4</sup>;

<sup>1</sup> Pour que cette convention soit pleinement applicable, une seconde convention doit être conclue entre le promoteur du régime et le ministre du Revenu.

<sup>2</sup> Y compris une fiducie qui réside au Canada hors du Québec et a comme fiduciaire une personne qui a un établissement au Québec.

<sup>3</sup> Voir note préc.

<sup>4</sup> *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3, art. 1029.8.136, al. 2.

- au plus tard le 31 mars 2012, le fiduciaire du régime cessionnaire présente au ministre du Revenu, de la manière prévue à la convention de participation à l'IQEE, une demande relative à l'IQEE, pour le montant des cotisations admissibles attribuable à chacune des années antérieures à l'année 2011 à la fin de laquelle le bénéficiaire du régime résidait au Québec, comme si les cotisations versées dans le régime cédant, après le 20 février 2007 et avant 1<sup>er</sup> janvier 2011, avaient été versées, jusqu'à concurrence du montant transféré à ce titre, au régime cessionnaire.

## ❑ **Modification de certaines règles entourant la récupération de l'IQEE au moyen d'impôts spéciaux**

### ■ **Impôt spécial pour un transfert non autorisé**

En général, les règles relatives aux REEE permettent qu'une partie ou la totalité des biens détenus dans un tel régime (régime cédant) soit transférée dans un autre REEE (régime cessionnaire).

Toutefois, si le régime cédant a déjà reçu des paiements au titre de l'IQEE, des conditions particulières, regroupées au sein d'une notion de transfert autorisé, doivent être remplies pour qu'une partie des biens détenus dans le régime qui est raisonnablement attribuable à l'IQEE puisse être transférée dans un autre REEE.

Lorsque les conditions prévues par la notion de transfert autorisé ne sont pas respectées, le solde du compte d'IQEE du régime cédant immédiatement avant le transfert doit généralement être remboursé en entier au moyen d'un impôt spécial payable par la fiducie du régime, et ce, même si le transfert n'est que partiel<sup>5</sup>.

Actuellement, pour qu'un transfert partiel ou total des biens détenus par un REEE participant à l'IQEE vers un régime cessionnaire soit autorisé, les conditions suivantes doivent être respectées :

- un bénéficiaire du régime cessionnaire :
  - soit était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du régime cédant;
  - soit n'avait pas atteint, au moment du transfert, l'âge de 21 ans et était, immédiatement avant le transfert, le frère ou la sœur<sup>6</sup> d'un bénéficiaire du régime cédant;

<sup>5</sup> Un montant moindre que l'entière du solde du compte d'IQEE pourra être payable au titre de l'impôt spécial lorsque le régime cédant a subi des pertes.

<sup>6</sup> Pour l'application de la notion de transfert autorisé, les mots frère et sœur d'un particulier désignent une personne qui appartient à la même fratrie que le particulier ainsi qu'une personne qui est le fils ou la fille du conjoint du père ou de la mère du particulier.

- au moment du transfert :
  - soit le régime cessionnaire ne comptait qu'un seul bénéficiaire ou, s'il en comptait plusieurs, ceux-ci étaient tous frères et sœurs;
  - soit aucun montant au titre de la majoration de l'IQEE accordé à l'égard des enfants appartenant à des familles à faible ou à moyen revenu n'avait été reçu par la fiducie régie par le régime cédant;
- le REEE cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues par la législation fiscale qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits après le 31 décembre 1998<sup>7</sup>.

Ces conditions visent à s'assurer que l'IQEE profite au même bénéficiaire que celui pour lequel il a été initialement versé ou à des membres de sa famille.

Afin de maintenir l'intégrité des règles relatives à l'IQEE, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une convention de participation à l'IQEE devra également être applicable, au moment du transfert, à l'égard du régime cessionnaire<sup>8</sup> pour qu'un transfert effectué après la date de la publication du présent bulletin d'information puisse être considéré comme un transfert autorisé, et ce, tant aux fins de déterminer si un impôt spécial devient payable à la suite d'un transfert qu'aux fins de déterminer le montant de l'IQEE qui peut être versé à la fiducie régie par le régime cessionnaire pour l'année du transfert.

### ■ Impôt spécial en cas de dépassement du plafond cumulatif de l'IQEE

Un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année, tout montant qu'il a reçu dans l'année à titre de paiement d'aide aux études.

De plus, lorsque le total des montants qu'un particulier a reçus au titre de la partie d'un paiement d'aide aux études attribuable à l'IQEE excède, au cours d'une année donnée, le plafond cumulatif de 3 600 \$, le particulier doit payer, pour cette année, un impôt spécial égal à cet excédent. Cet impôt spécial est généralement payable au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année donnée<sup>9</sup>.

Toutefois, le montant de cet impôt spécial peut être déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été payé. Cette déduction reconnaît qu'un particulier n'aurait pas dû être imposé sur un montant qu'il a été tenu de rembourser.

<sup>7</sup> Ces conditions constituent des mesures restrictives visant à limiter des abus constatés par le passé. D'une part, les régimes familiaux souscrits après le 31 décembre 1998 doivent interdire l'ajout de bénéficiaires âgés de 21 ans ou plus et, d'autre part, tout régime souscrit après le 31 décembre 1998 doit limiter les paiements d'aide aux études dans le cas où les études sont d'une durée inférieure à 13 semaines.

<sup>8</sup> Voir note 1.

<sup>9</sup> Toutefois, si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année donnée et avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, l'impôt spécial est plutôt payable au plus tard le jour qui survient six mois après son décès.

Or, le fait que l'impôt spécial soit payable dans l'année qui suit celle pour laquelle un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, tout montant d'IQEE excédentaire reçu sous forme de paiement d'aide aux études ne permet pas, dans tous les cas, au particulier de récupérer le montant d'impôt payé qui peut raisonnablement être attribuable à l'inclusion de l'IQEE excédentaire.

Aussi, afin d'assurer une meilleure équité du régime d'imposition et d'en simplifier l'application, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2010, un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, le montant de l'impôt spécial en cas de dépassement du plafond cumulatif de l'IQEE qu'il doit payer à l'égard de cette année.

## 1.2 Mesures relatives à l'administration et au versement du crédit d'impôt pour la solidarité

En vue de mieux répondre aux besoins des ménages à faible ou à moyen revenu, il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget 2010-2011<sup>10</sup>, que le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique seraient regroupés en un seul crédit d'impôt remboursable, le crédit d'impôt pour la solidarité.

Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt, qui offre une aide accrue aux ménages pour atténuer les coûts reliés notamment à la TVQ et au logement, sera versé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, sur une base mensuelle afin que l'aide fiscale soit plus étroitement liée aux besoins qu'elle vise à combler.

À plusieurs égards, le crédit d'impôt pour la solidarité diffère des autres crédits d'impôt remboursables qui sont versés par Revenu Québec. Le principal élément qui caractérise ce nouveau crédit d'impôt tient au fait qu'il doit être demandé pour une période prospective et non après la fin d'une année d'imposition.

De plus, bien que ce crédit d'impôt soit, à l'instar des autres crédits d'impôt destinés aux ménages à faible ou à moyen revenu, réductible en fonction du revenu familial, il se distingue par le fait que le revenu familial qui doit être pris en considération pour déterminer le montant à verser pour un mois donné est, pour les mois de janvier à juin d'une année, celui calculé pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente et, pour les mois de juillet à décembre d'une année, celui calculé pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente.

<sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.8 à A.25.

Dans ce contexte, afin que les règles relatives à l'administration des crédits d'impôt remboursables et celles entourant leur détermination soient mieux adaptées aux particularités du crédit d'impôt pour la solidarité, diverses modifications seront apportées à la législation fiscale.

### ❑ Avis de détermination du crédit d'impôt

Lorsqu'un particulier aura, de la manière et dans le délai prévus, fait une demande pour recevoir le crédit d'impôt pour la solidarité<sup>11</sup>, le ministre du Revenu l'avisera, au moyen d'un avis de détermination, du montant qu'il a droit de recevoir au titre de ce crédit d'impôt pour chaque mois compris dans la période de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile.

Lorsqu'un montant pour un mois donné compris dans la période de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile sera révisé ou lorsqu'un changement de situation aura pour effet de le modifier, un nouvel avis de détermination sera transmis par le ministre du Revenu au particulier visé par la nouvelle détermination.

Étant donné que les paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité feront l'objet d'une revalorisation annuelle automatique le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année<sup>12</sup>, une présomption législative sera établie afin que tout avis de détermination transmis à un particulier avant la fin d'une année civile donnée et portant sur des mois compris dans l'année civile suivante soit réputé contenir, le cas échéant, le montant additionnel déterminé à l'égard du particulier par suite de la revalorisation des paramètres du crédit d'impôt.

### ❑ Montant inférieur à 2 \$ pour un mois donné

Dans le cas où le montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité déterminé pour un mois donné serait inférieur à un montant de 2 \$, ce montant ne sera pas versé au cours de ce mois. Toutefois, si, au cours de la période de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile dans laquelle ce mois est compris, soit un montant égal ou supérieur à 2 \$ doit être payé pour un mois ultérieur au mois donné, soit le total des montants non versés ajouté au montant qui doit être payé pour un mois ultérieur au mois donné atteint au moins 2 \$, ce montant sera versé au cours de ce mois ultérieur.

<sup>11</sup> Voir note préc., p. A.11 et A.12. À cet égard, il a été annoncé qu'afin que la demande d'un particulier à l'égard d'un mois donné puisse être valablement considérée par le ministre du Revenu, elle devrait avoir été présentée au plus tard le onzième mois qui suit le mois donné. Toutefois, le ministre du Revenu pourra, en tout temps, proroger ce délai.

<sup>12</sup> Pour les mois de juillet 2011 à décembre 2012, la valeur de tous les paramètres est connue, à l'exception du seuil de réduction qui est sujet à une indexation automatique le 1<sup>er</sup> janvier 2012.



## ❑ Suspension des versements

Le ministre du Revenu pourra exiger de tout particulier à qui il entend verser ou à qui il versera le crédit d'impôt pour la solidarité qu'il lui fournisse des documents ou des renseignements pour qu'il vérifie s'il a droit au crédit d'impôt ou le montant auquel il a droit.

Dans le cas où un particulier omettrait de fournir les documents ou renseignements exigés par le ministre du Revenu dans les 45 jours suivant la date de la demande de leur production, le ministre du Revenu sera autorisé à suspendre le versement du crédit d'impôt pour la solidarité qui avait été déterminé à l'égard du particulier, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis.

## ❑ Affectation du crédit d'impôt au paiement d'une dette

En vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre du Revenu peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis. Ce remboursement peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu de diverses autres lois<sup>13</sup>.

Pour tenir compte des objectifs du crédit d'impôt pour la solidarité, seuls 50 % du montant qui sera déterminé au titre de ce crédit d'impôt, pour un mois donné, à l'égard d'un particulier qui est prestataire, pour ce mois, d'une aide financière de dernier recours<sup>14</sup> pourra être affecté au paiement d'une dette de ce particulier envers l'État, pour autant que son statut de prestataire ait été porté à la connaissance du ministre du Revenu au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement de ce montant.

## ❑ Détermination des intérêts

### ■ Intérêts créditeurs

Lorsque, pour un mois donné, un montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité sera versé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui sera payé sur ce montant pour la période se terminant le jour de ce versement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes :

— le sixième jour du mois donné;

<sup>13</sup> Par exemple, la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, la Loi sur l'aide financière aux études et la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

<sup>14</sup> Soit l'aide financière accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

- le quarante-sixième jour qui suit celui où la demande pour obtenir le crédit d'impôt a été produite pour la période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile et qui comprend le mois donné;
- dans le cas d'un excédent déterminé pour le mois donné à la suite d'un changement de situation ayant pour effet d'augmenter le montant qui avait été déterminé au titre du crédit d'impôt pour le mois donné, le quarante-sixième jour qui suit celui où le changement de situation a été porté à la connaissance du ministre du Revenu;
- dans le cas d'un excédent déterminé pour le mois donné à la suite d'une demande de modification de la déclaration fiscale produite pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année dans laquelle est compris le mois donné lorsque celui-ci compte parmi les six premiers mois d'une année civile et, s'il compte parmi les six derniers mois d'une année civile, de celle produite pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente, le quarante-sixième jour qui suit celui où le ministre du Revenu a reçu la demande écrite de modification;
- dans le cas d'un excédent déterminé pour le mois donné à la suite d'une modification de la déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de l'état de revenus produit pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année dans laquelle est compris le mois donné lorsque celui-ci compte parmi les six premiers mois d'une année civile et, s'il compte parmi les six derniers mois d'une année civile, de la déclaration fiscale ou de l'état de revenus produit pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente, le quarante-sixième jour qui suit celui où la modification a été portée à la connaissance du ministre du Revenu.

Toutefois, aucun intérêt ne sera payable si le total des intérêts calculés pour tout mois donné compris dans une période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile qui comprend le mois donné est inférieur à 1 \$.

#### ■ Intérêts débiteurs

Lorsque le ministre du Revenu déterminera qu'un particulier aura reçu pour un mois donné un montant supérieur à celui auquel il avait droit, l'excédent sera réputé représenter un impôt à payer par le particulier à compter de la date de sa réception et ce dernier devra payer des intérêts sur l'excédent, calculés au taux applicable à une créance de l'État<sup>15</sup>, pour la période allant du jour où cet excédent est devenu payable jusqu'à la date du paiement.

<sup>15</sup> Soit le taux déterminé pour l'application du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31.

À cette fin, lorsqu'une personne paiera au ministre du Revenu ou à une institution financière la totalité ou une partie du montant qu'elle doit payer à la suite d'un avis de détermination, la date de ce paiement sera réputée la date de l'envoi de l'avis de détermination, si le paiement est fait dans le délai déterminé par le ministre et mentionné sur cet avis.

#### **❑ Responsabilité solidaire**

Lorsque, pour un mois donné, le ministre du Revenu aura versé à un particulier un montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité ou aura affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être versé ou affecté, ce particulier et la personne qui, au début du mois donné, était son conjoint visé avec qui il habitait ordinairement seront solidairement responsables du paiement au ministre de cet excédent.

#### **❑ Précision concernant la détermination des seuils de réduction des primes au travail**

Selon les règles relatives à la revalorisation annuelle des seuils de réduction de la prime au travail (générale ou adaptée)<sup>16</sup>, le seuil de réduction applicable pour une année donnée à un ménage, selon qu'il compte un seul adulte (personne seule ou famille monoparentale) ou se compose de deux adultes (couple avec ou sans enfants), correspond au plus élevé du seuil de réduction qui était applicable à ce ménage pour l'année précédant l'année donnée et du montant établi pour représenter le seuil théorique de sortie à l'aide financière de dernier recours applicable à ce ménage pour l'année<sup>17</sup>.

Avant l'année 2010, les personnes qui bénéficiaient d'une aide financière de dernier recours<sup>18</sup> pouvaient, en règle générale, recevoir tous les mois un montant tenant lieu de versement par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ. Ce montant, qui était établi sous la forme d'une allocation mensuelle, était pris en considération dans le calcul du seuil théorique de sortie à l'aide financière de dernier recours, puisqu'il venait s'ajouter à la prestation d'aide financière de base.

<sup>16</sup> La prime au travail, qui est versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, poursuit un double objectif, soit soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail.

<sup>17</sup> Soit le Programme d'aide sociale dans le cas de la prime au travail générale et le Programme de solidarité sociale dans le cas de la prime au travail adaptée.

<sup>18</sup> Voir note 14.

Étant donné que l'allocation mensuelle tenant lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la TVQ a été transformée, pour tous les mois de l'année 2010 et les six premiers mois de l'année 2011, en un versement par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'une aide fiscale temporaire destinée aux prestataires de l'aide financière de dernier recours<sup>19</sup>, les règles relatives à la revalorisation annuelle des seuils de réduction de la prime au travail (générale ou adaptée) seront modifiées pour prévoir que le montant accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la TVQ sera remplacé, aux fins du calcul du seuil théorique de sortie à l'aide financière de dernier recours, par un montant égal :

- à 300,96 \$ pour l'année 2010 et à 150,48 \$ pour l'année 2011, dans le cas d'un ménage comptant un seul adulte;
- à 357,96 \$ pour l'année 2010 et à 178,98 \$ pour l'année 2011, dans le cas d'un ménage se composant de deux adultes.

Pour plus de précision, dans l'éventualité où le seuil théorique de sortie à l'aide financière de dernier recours pour les ménages aptes au travail ne comptant qu'un seul adulte serait, pour les années 2011 et 2012, inférieur au seuil théorique établi pour l'année 2010<sup>20</sup>, les règles relatives à la revalorisation annuelle des seuils de réduction de la prime au travail feront en sorte que le seuil de réduction applicable à ce type de ménage pour ces années ne pourra pas être inférieur à celui déterminé pour l'année 2010.

### 1.3 Assujettissement à l'impôt relatif à l'acquisition d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs

En règle générale, un particulier a droit à un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des actions qu'il acquiert à titre de premier acquéreur et qui sont émises par un fonds de travailleurs, soit le Fonds de solidarité FTQ ou Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi.

Ce crédit d'impôt est égal à 15 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises du Fonds de solidarité FTQ. Pour les actions émises par Fondation, le taux du crédit d'impôt est temporairement porté de 15 % à 25 %, et ce, à l'égard de toute action acquise après le 31 mai 2009 et au plus tard à la date à laquelle se terminera l'exercice financier à la fin duquel Fondation aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars.

<sup>19</sup> Voir note 10, p. A.22 à A.24. Cette aide fiscale transitoire, qui prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable, est accordée aux mêmes catégories de prestataires que celles qui avaient droit à l'allocation mensuelle tenant lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la TVQ, et ce, en fonction des mois de présence à l'aide financière de dernier recours.

<sup>20</sup> Cette éventualité est envisageable étant donné que la prestation de base versée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale cessera d'être majorée à compter du mois de juillet 2011.

Dans tous les cas, le montant total du prix d'émission des actions acquises des fonds de travailleurs qu'un particulier peut prendre en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année ne peut excéder 5 000 \$. Toutefois, toute partie inutilisée du prix d'émission des actions acquises dans une année peut être reportée sur les années subséquentes.

Le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs a été instauré pour inciter les travailleurs à épargner pour leur retraite tout en participant au développement de l'économie québécoise.

Compte tenu de ses objectifs, ce crédit d'impôt ne peut être accordé à un particulier qui a atteint l'âge de 65 ans. De plus, il ne peut, en règle générale, être accordé à un particulier qui, avant la fin d'une année d'imposition donnée, a atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite.

Toutefois, étant donné qu'un tel particulier peut continuer à occuper un emploi ou à exercer une entreprise, cette règle comporte un assouplissement permettant de considérer qu'un particulier – autre qu'un particulier ayant atteint l'âge de 65 ans ou ayant obtenu le rachat de plein droit d'une partie ou de la totalité des actions qu'il détenait dans un fonds de travailleurs – ne s'est pas prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite à la fin d'une année d'imposition donnée, si l'ensemble de son salaire admissible pour l'année<sup>21</sup> et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède 3 500 \$.

Puisque l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs doit être considérée comme un investissement pour la retraite, les actionnaires ne peuvent obtenir le rachat de leurs actions que dans les circonstances prévues par la loi constitutive du fonds ou dans les cas prévus par la politique d'achat de gré à gré adoptée par le conseil d'administration du fonds et approuvée par le ministre des Finances.

À cet égard, les politiques d'achat de gré à gré des fonds de travailleurs permettent au rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), dans lequel des actions d'un fonds de travailleurs ont été transférées, de demander que les actions détenues par le REER soient rachetées, en tout ou en partie, afin qu'il puisse participer au régime d'accession à la propriété (RAP) ou au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

De façon sommaire, le RAP permet à l'acquéreur d'une première maison de retirer, en franchise d'impôt, un montant maximal de 25 000 \$ (20 000 \$ avant 2009) de l'ensemble de ses REER pour acheter ou construire une habitation admissible. Un participant est tenu de rembourser les montants retirés de ses REER en versements égaux sur une période de 15 ans. Les montants non remboursés dans une année sont inclus dans le calcul du revenu du participant.

---

<sup>21</sup> Le salaire admissible d'un particulier pour une année doit être déterminé conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec en tenant compte, le cas échéant, du revenu qu'il a reçu au cours d'une période d'invalidité dans l'année.

Pour sa part, le REEP permet à un particulier de retirer jusqu'à 20 000 \$ de ses REER en franchise d'impôt sur quatre ans afin de financer des études ou une formation à plein temps. Les montants retirés doivent être remboursés en versements égaux sur une période de 10 ans et tout montant non remboursé dans une année est inclus dans le calcul du revenu du participant.

Lorsqu'un particulier a obtenu le rachat d'actions émises par un fonds de travailleurs pour participer au RAP ou au REEP (actions d'origine), il doit effectuer son remboursement en acquérant chaque année des actions de remplacement pour un montant généralement égal à 1/15 (RAP) ou à 1/10 (REEP) du montant reçu en raison du rachat de ses actions d'origine.

L'acquisition des actions de remplacement ne donne pas droit, cependant, au crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs.

Par ailleurs, lorsque, pour une année, un particulier omet de se conformer à l'obligation d'acquérir des actions de remplacement, un impôt spécial doit être acquitté sur la différence entre le montant qu'il avait l'obligation d'investir pour cette année en actions de remplacement et le montant qu'il a effectivement investi, le tout considéré sur une base cumulative.

Le taux de l'impôt spécial est de 15 % à l'égard des actions du Fonds de solidarité FTQ. Pour les actions de Fondation, ce taux est de 15 % ou de 25 %, selon que les actions d'origine ont été acquises avant le 1<sup>er</sup> juin 2009 ou après le 31 mai 2009.

Actuellement, il est prévu que l'impôt spécial ne s'applique pas pour une année donnée lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de l'année, le particulier se trouve dans une situation où il peut obtenir le rachat de ses actions, que ce soit de plein droit ou en application d'une politique d'achat de gré à gré, sauf si ce rachat est effectué pour lui permettre de participer au RAP ou au REEP, selon le cas.

Cette exception, combinée à l'assouplissement permettant à certains particuliers s'étant prévalus d'un droit à la préretraite ou à la retraite de bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs, porte atteinte aux principes sous-jacents aux mesures destinées aux actionnaires des fonds de travailleurs.

Aussi, pour maintenir l'intégrité des règles relatives à l'acquisition d'actions de remplacement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2010, un particulier qui n'a pas rempli son obligation d'acquérir des actions de remplacement pour une année donnée ne puisse se soustraire à l'impôt spécial déterminé pour cette année au motif qu'il pourrait demander, au plus tard 60 jours après la fin de celle-ci, le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, s'il peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs à l'égard d'un montant versé par lui pendant la période de 10 ou de 15 ans, selon le cas, au cours de laquelle il doit procéder à l'acquisition d'actions de remplacement ou dans les 60 jours suivant la fin de cette période.

## 1.4 Redressement d'impôt relatif à la détermination rétrospective de certaines prestations d'indemnisation

Pour réduire l'iniquité reliée à la réception de certaines prestations de remplacement du revenu versées en vertu d'un régime public d'indemnisation<sup>22</sup>, les bénéficiaires de telles prestations doivent, depuis l'année 2004, apporter un redressement à leur impôt à payer pour tenir compte du fait qu'une partie du crédit d'impôt de base est prise en considération tant dans le mode de détermination de ces prestations que dans le calcul de l'impôt à payer à l'égard de leurs autres revenus.

De façon générale, les prestations donnant lieu à un tel redressement sont celles qui, selon les termes du régime public d'indemnisation en vertu duquel elles sont versées, prennent la forme d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier et sont établies en fonction d'un revenu net, ci-après appelées « prestations visées ».

### *Redressement d'impôt*

Actuellement, un particulier qui bénéficie de prestations visées pour une année donnée doit réduire le montant qui lui est accordé pour l'année, aux fins du calcul du crédit d'impôt de base, d'un montant égal à l'ensemble des montants représentant chacun l'ajustement calculé à l'égard de ces prestations, pour autant que celles-ci aient été déterminées dans cette année.

L'ajustement relatif aux prestations visées se calcule au moyen de différentes formules prévues par la législation fiscale. Ces formules diffèrent selon que les prestations visées sont déterminées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou une entité hors Québec responsable de l'administration d'un régime public d'indemnisation<sup>23</sup>.

Dans tous les cas où les prestations visées sont déterminées par la CSST ou la SAAQ, ces organismes sont chargés d'appliquer les formules appropriées afin de calculer, pour le compte du bénéficiaire des prestations, l'ajustement se rapportant à celles-ci.

Par contre, lorsque des prestations visées sont déterminées par une entité autre que la CSST ou la SAAQ, c'est le bénéficiaire des prestations qui doit calculer lui-même l'ajustement relatif à celles-ci.

---

<sup>22</sup> Un régime public d'indemnisation désigne essentiellement un régime établi en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction prévoyant le paiement de prestations par suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès, autre que la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre loi établissant un régime équivalant à celui établi en vertu de cette loi. Le régime prévu par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le régime prévu par la Loi sur l'assurance automobile ainsi que le régime prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels sont tous des exemples de régimes publics d'indemnisation.

<sup>23</sup> Par exemple, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario ou la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick.

**Détermination rétrospective de prestations visées**

Lorsque des prestations visées attribuables à une année donnée sont déterminées – pour la première fois ou à nouveau<sup>24</sup> – dans une année ultérieure et que cette détermination, si elle avait été faite dans l'année donnée, aurait donné lieu à un redressement d'impôt autre que celui qui a été apporté, cette détermination entraîne des conséquences fiscales pour l'année dans laquelle elle est effectuée, si le bénéficiaire de la prestation visée réside au Québec à la fin de cette année.

Plus particulièrement, ces conséquences fiscales, qui se traduisent par un ajout dans le calcul de l'impôt autrement à payer ou par un crédit d'impôt remboursable, selon le cas, peuvent se produire lorsque, dans une année d'imposition donnée, des prestations visées attribuables à une année d'imposition antérieure à l'année donnée mais postérieure à l'année d'imposition 2003, ci-après appelée « année antérieure », sont déterminées et que cette détermination, si elle avait été faite dans l'année antérieure, aurait eu pour effet de modifier le montant pris en considération dans le calcul de l'impôt autrement à payer par le bénéficiaire des prestations visées pour cette année au titre de l'ensemble des montants représentant chacun l'ajustement calculé à l'égard des prestations visées attribuables à cette année.

Pour établir les conséquences fiscales relatives à la détermination dans une année donnée de prestations visées attribuables à une année antérieure, ci-après appelée « détermination rétrospective de prestations visées », la formule de rectification suivante doit être utilisée<sup>25</sup> :

|  |   |  |   |  |   |  |
|--|---|--|---|--|---|--|
| Différence <sup>(1)</sup> entre l'impôt que le bénéficiaire aurait eu à payer pour l'année antérieure si la détermination des prestations visées avait été faite dans cette année et l'impôt à payer par le bénéficiaire pour l'année antérieure | + | Différence <sup>(1)</sup> entre le montant que le conjoint admissible du bénéficiaire pour l'année antérieure a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année au titre du transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints et le montant que ce conjoint aurait pu déduire à ce titre pour cette année antérieure si la détermination des prestations visées avait été faite dans cette année – sans excéder son impôt autrement à payer pour l'année antérieure calculé sans tenir compte de la déduction au titre du transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints <sup>(2)</sup> | + | Ensemble de chacun des montants que le bénéficiaire a obtenu au titre du crédit d'impôt remboursable pour une année précédente par suite de l'application de la présente formule à l'égard de prestations visées attribuables à l'année antérieure | – | Ensemble de chacun des montants que le bénéficiaire était tenu d'inclure dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année précédente par suite de l'application de la présente formule à l'égard de prestations visées attribuables à l'année antérieure |
|--|---|--|---|--|---|--|

(1) La différence peut entraîner un résultat positif ou négatif.

(2) Pour plus de précision, le montant de l'impôt autrement à payer, pour l'année antérieure, par le conjoint du bénéficiaire doit être calculé en tenant compte de la déduction au titre du report de l'impôt minimum de remplacement qui lui aura été accordée pour l'année.

<sup>24</sup> Cette nouvelle détermination peut avoir pour effet d'augmenter, de réduire ou d'effacer le montant de l'ajustement à l'égard de prestations visées attribuables à une année donnée.

<sup>25</sup> Revenu Québec se charge d'appliquer la formule de rectification pour le compte des bénéficiaires de prestations visées.



Pour l'application de cette formule, l'impôt qu'un bénéficiaire aurait eu à payer pour une année antérieure si la détermination des prestations visées avait été faite dans cette année, ci-après appelé « impôt hypothétique », est établi non seulement en tenant compte des ajustements calculés pour cette année à l'égard de ces prestations, mais également en prenant en considération diverses déductions qui auraient pu intervenir dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer du bénéficiaire pour cette année.

Dans le cas où le montant obtenu, pour une année donnée, par suite de l'application de la formule de rectification est positif, le bénéficiaire des prestations visées est tenu d'inclure ce montant dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année.

Par contre, si le montant obtenu, pour l'année donnée, est négatif, le bénéficiaire des prestations visées peut bénéficier, pour l'année, d'un crédit d'impôt remboursable égal à ce montant.

### ***Modification des règles entourant la détermination rétrospective de prestations visées***

Diverses modifications seront apportées aux règles entourant la détermination rétrospective de prestations visées afin, d'une part, de mieux préserver l'intégrité du régime d'imposition et, d'autre part, de tenir compte du fait que le droit d'un particulier de recevoir des prestations visées peut, dans des circonstances exceptionnelles, n'être reconnu que plusieurs années après un accident, une lésion professionnelle, un préjudice corporel ou un décès.

#### **□ Mise en place de certaines règles d'intégrité**

Afin d'assurer l'intégrité du régime d'imposition dans ses principes fondamentaux, des modifications seront apportées à la formule de rectification, et des règles d'intégrité liées à l'application de cette formule seront mises en place.

Ces modifications et ces nouvelles règles s'appliqueront à l'égard d'une détermination rétrospective de prestations visées effectuées après le 31 décembre 2009.

#### **■ Modification à la formule de rectification**

Actuellement, la formule de rectification se compose de quatre éléments. Le premier élément porte sur l'impôt à payer (hypothétique ou réel) pour l'année à laquelle se rapporte la détermination rétrospective de prestations visées, le deuxième a trait à l'effet de cette détermination sur le transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints, alors que les deux derniers éléments tiennent compte du fait que la formule de rectification peut s'appliquer plus d'une fois à l'égard de la même année.

La formule de rectification sera modifiée pour prévoir l'ajout de deux éléments portant sur l'effet que peut avoir une détermination rétrospective de prestations visées sur, d'une part, le transfert des frais de scolarité et d'examen et, d'autre part, le transfert de la contribution parentale reconnue. Ces deux nouveaux éléments devront s'additionner aux deux premiers éléments de la formule de rectification.

Plus précisément, l'élément relatif au transfert des frais de scolarité et d'examen correspondra à l'excédent du montant qu'une personne a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer, pour l'année antérieure à laquelle se rapporte la détermination rétrospective de prestations visées, au titre du transfert, par le bénéficiaire de ces prestations, de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen sur le montant que cette personne aurait pu déduire à ce titre pour cette année antérieure si la détermination de ces prestations avait été faite dans cette année.

Quant à l'élément relatif au transfert de la contribution parentale reconnue, il correspondra à l'excédent du montant qu'une personne a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année antérieure au titre du transfert, par le bénéficiaire des prestations visées, de la contribution parentale reconnue sur le montant que cette personne aurait pu déduire à ce titre pour cette année antérieure si le montant des besoins essentiels reconnus pour l'année antérieure utilisé aux fins du calcul du montant transférable au titre de la contribution parentale reconnue avait été réduit d'un montant égal à l'ensemble des montants représentant chacun l'ajustement déterminé, pour l'année antérieure, à l'égard des prestations visées attribuables à cette année.

#### ■ Règles d'intégrité portant sur le calcul de l'impôt hypothétique

Pour tenir compte des déductions qui ont été prises en considération aux fins du calcul de l'impôt hypothétique ou de l'impôt à payer pour une année à laquelle se rapporte une détermination rétrospective de prestations visées, diverses règles d'intégrité seront mises en place. Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que :

- tout montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour une année d'imposition à laquelle se rapporte la détermination rétrospective de prestations visées, mais qui l'est pour établir l'impôt hypothétique à payer pour cette année d'imposition par suite de l'application de la formule de rectification, sera réputé avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer, selon le cas, pour cette année;
- tout montant déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour une année d'imposition subséquente à celle à laquelle se rapporte la détermination rétrospective de prestations visées ne pourra pas être pris en considération pour établir l'impôt hypothétique à payer pour cette année d'imposition par suite de l'application de la formule de rectification;

- tout montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour une année d'imposition, mais qui l'est pour établir l'impôt hypothétique à payer pour une année d'imposition à laquelle se rapporte la détermination rétrospective de prestations visées, ne pourra pas être pris en considération pour établir l'impôt hypothétique à payer pour l'application, à une autre année d'imposition, de la formule de rectification.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, lorsque la détermination rétrospective de prestations visées attribuables à une année d'imposition donnée aura pour effet de réduire le montant qui avait été pris en considération dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour cette année d'imposition au titre de l'ensemble des montants représentant chacun l'ajustement calculé à l'égard de ces prestations, seuls les montants qui seront déduits pour établir l'impôt hypothétique à payer pour cette année par suite de l'application de la formule de rectification seront réputés, sauf pour une application ultérieure de la formule de rectification à cette année, avoir été déduits dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer, selon le cas, pour l'année d'imposition.

#### ■ **Corrélation entre la formule de rectification et les mécanismes d'étalement de l'imposition**

Le régime d'imposition prévoit qu'un particulier qui, dans une année donnée, paie des arrérages de pension alimentaire fiscalisée ou rembourse une telle pension doit, en règle générale, utiliser un mécanisme d'étalement pour calculer son impôt à payer pour l'année, appelé ci-après « mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs ». Ce mécanisme peut également être utilisé par un particulier pour calculer son impôt à payer pour une année donnée dans laquelle il reçoit certains paiements rétroactifs, dont une partie ou la totalité se rapporte à une année antérieure.

Un particulier qui, au cours d'une année donnée, rembourse des prestations reçues en vertu du Régime de rentes du Québec, du Régime québécois d'assurance parentale, du Régime de pensions du Canada ou du Régime d'assurance-emploi qui ont été incluses dans le calcul de son revenu pour une année antérieure peut, quant à lui, recourir à un autre mécanisme d'étalement, appelé ci-après « mécanisme d'étalement du remboursement d'une prestation reconnue », pour calculer son impôt à payer pour l'année du remboursement.

Ces deux mécanismes d'étalement ont pour but d'éviter qu'un particulier n'ait un impôt à payer différent de celui qu'il aurait eu à payer si les montants admissibles à ces mécanismes avaient été reçus, payés ou remboursés, selon le cas, dans l'année à laquelle ils se rapportent.

Lorsque, pour une année donnée, un particulier a recours au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, il doit augmenter ou réduire, selon le cas, son impôt à payer pour l'année d'un montant égal à l'ensemble des montants représentant chacun le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement attribuable à une année antérieure donnée à laquelle se rapporte un montant reçu, payé ou remboursé au cours de l'année.

De façon sommaire, le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement attribuable à une année antérieure donnée est déterminé en tenant compte, entre autres, de la différence entre l'impôt hypothétique à payer et l'impôt réel à payer pour cette année antérieure et du montant inutilisé des crédits d'impôt transféré pour cette année à une autre personne qui n'aurait pu être alors transféré.

De son côté, le particulier qui a recours, pour une année donnée, au mécanisme d'étalement du remboursement d'une prestation reconnue peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à l'ensemble des montants représentant chacun l'excédent de l'impôt hypothétique à payer pour une année antérieure à laquelle se rapporte le montant remboursé, calculé sans tenir compte du remboursement, sur l'impôt hypothétique à payer pour cette année.

Pour l'application de ces mécanismes d'étalement pour une année donnée, l'impôt hypothétique à payer pour une année antérieure représente l'impôt qui aurait été à payer pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à l'un ou l'autre des mécanismes d'étalement (pour l'année donnée ou une année antérieure) qui se rapporte à cette année antérieure avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable pour cette année antérieure.

Pour assurer une plus grande cohérence entre la formule de rectification et les deux mécanismes d'étalement de l'imposition, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un montant déduit dans le calcul de l'impôt hypothétique établi selon l'un ou l'autre de ces mécanismes d'étalement ne pourra pas être déduit dans le calcul de l'impôt hypothétique établi à la suite d'une détermination rétrospective de prestations visées.

La législation fiscale sera également modifiée pour prévoir que tout montant qui n'est pas par ailleurs déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, mais qui l'est pour établir l'impôt hypothétique à payer pour une année d'imposition à laquelle se rapporte la détermination rétrospective de prestations visées, ne pourra pas être pris en considération pour établir l'impôt hypothétique à payer pour l'application, à une autre année d'imposition, des mécanismes d'étalement de l'imposition.

#### **❑ Extension de la période de report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital**

À la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès, certains contribuables peuvent recevoir, pendant qu'ils sont en attente de la réalisation de leur droit à des prestations visées, différents types de revenus<sup>26</sup> qu'ils seront tenus de rembourser, en totalité ou en partie, lorsque ces prestations auront été déterminées par l'administrateur du régime public d'indemnisation.

<sup>26</sup> Par exemple, un salaire, des prestations d'assurance salaire ou des prestations versées en vertu d'une loi, telle la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'assurance-emploi ou la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Les montants remboursés à la suite de la détermination des prestations visées donneront droit à une déduction dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année au cours de laquelle le remboursement est effectué, dans la mesure où ces montants ont été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année de leur réception. L'effet combiné de cette déduction et de celle accordée dans le calcul du revenu imposable au titre des prestations visées pourra entraîner, dans certains cas, la réalisation d'une perte autre qu'une perte en capital. En règle générale, une telle perte peut être reportée sur les trois années d'imposition qui précèdent celle de sa réalisation et sur les vingt années d'imposition subséquentes.

Dans des circonstances exceptionnelles, il peut arriver que le droit à des prestations visées soit reconnu plus de trois ans après un accident, une lésion professionnelle, un préjudice corporel ou un décès. Or, il est possible qu'un particulier ayant remboursé des sommes reçues pendant qu'il était en attente de la reconnaissance de son droit à des prestations visées ne puisse profiter pleinement du report de la perte qu'il a réalisée, si son revenu, pour les années qui suivent celle de la réalisation de cette perte, se compose presque exclusivement de prestations visées, lesquelles sont non imposables.

Aussi, étant donné que la détermination rétrospective de prestations visées attribuables à toute année qui, à la fois est postérieure à l'année 2003 et antérieure à la troisième année qui précède cette détermination, entraînera généralement une charge fiscale qui ne pourrait jamais se voir compensée, une exception sera introduite à la règle limitant à trois ans le report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, lorsqu'un montant aura été versé, au cours d'une année d'imposition donnée, par un particulier ou pour son compte à titre de remboursement d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée et postérieure à l'année 2003 et que ce remboursement sera lié au fait que des prestations visées attribuables à cette année antérieure ont été déterminées dans l'année donnée, le particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure, un montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'il a réalisée dans l'année donnée, dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être attribué à ce remboursement.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un remboursement d'un montant reçu dans l'attente de la reconnaissance du droit à des prestations visées effectué après le 31 décembre 2009. Toutefois, un particulier pourra faire un choix à l'égard d'un tel remboursement effectué après le 31 décembre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour que ces modifications s'y appliquent. Un tel choix devra être fait par le particulier au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2010.

## 2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

### 2.1 Hausse temporaire du taux de la déduction pour amortissement applicable à un pipeline

De façon générale, le taux de déduction pour amortissement dont peut bénéficier un contribuable à l'égard des biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par un pipeline servant au transport, mais non à la distribution, de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures connexes, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipeline, est de 8 % selon la méthode de l'amortissement dégressif. Ces biens sont regroupés dans la catégorie 49 de l'annexe B du Règlement sur les impôts<sup>27</sup>.

La mise en place d'infrastructures énergétiques efficaces et sécuritaires représente un enjeu important pour le Québec. De plus, les pipelines constituent un moyen plus écologique et plus productif pour transporter le pétrole et le gaz comparativement aux modes de transport conventionnels tels que le train et le bateau. En conséquence, afin de soutenir davantage l'industrie du transport de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures connexes, le taux de déduction pour amortissement de 8 %, applicable à ce type de biens, sera haussé temporairement à 30 %.

Plus précisément, la réglementation fiscale québécoise sera modifiée de façon qu'un taux de déduction pour amortissement de 30 % soit applicable aux biens qui sont actuellement regroupés dans la catégorie 49, soit un bien constitué par un pipeline servant au transport, mais non à la distribution, de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures connexes, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipeline<sup>28</sup>.

Pour donner droit à ce taux de déduction pour amortissement de 30 %, de tels biens devront être neufs au moment de leur acquisition par le contribuable et acquis après la date de la publication du présent bulletin d'information mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

---

<sup>27</sup> R.R.Q., c. I-3, r. 1.

<sup>28</sup> Les biens suivants ne sont pas compris dans la catégorie 49 et ne sont pas visés par la présente annonce : un pipeline pour le gaz naturel, s'il est ou a été établi à la satisfaction du ministre du Revenu que la source principale d'approvisionnement du pipeline sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans de la date de l'entrée en service du pipeline, le matériel de pompage ou de compression, y compris son matériel accessoire, compris dans la catégorie 7 en raison du paragraphe *j* de cette catégorie, un édifice ou une autre structure.

Pour plus de précision, la règle de la demi-année s'appliquera aux biens visés par la présente hausse de taux. Cette règle fait en sorte que la déduction pour amortissement pouvant être réclamée l'année où le bien est devenu prêt à être mis en service est égale à la moitié du montant qui serait normalement déductible. De plus, le choix de catégorie distincte<sup>29</sup>, qui s'applique aux biens de la catégorie 49, ne sera pas possible à l'égard des biens visés par la présente hausse de taux.

## 2.2 Admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Le 12 juin 2009, dans le but de stimuler la création d'emplois et d'encourager davantage les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage, des modifications importantes ont été apportées au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique<sup>30</sup>.

Ainsi, le crédit d'impôt, qui était antérieurement calculé au taux de 25 % sur les dépenses de main-d'œuvre admissibles, est maintenant calculé au taux de 25 % sur l'ensemble des frais de production admissibles engagés au Québec (*all-spend*) attribuables aux différentes étapes de réalisation d'une production admissible<sup>31</sup>, lesquels correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles.

Le coût de la main-d'œuvre admissible constitue une notion plus étendue que celle de dépenses de main-d'œuvre admissibles qui, auparavant, représentait l'assiette du crédit d'impôt.

<sup>29</sup> Voir l'article 13OR202 du Règlement sur les impôts.

<sup>30</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information* 2009-3, 12 juin 2009.

<sup>31</sup> Une production admissible à petit budget ne peut donner droit qu'à l'avantage fiscal relatif aux effets spéciaux et à l'animation informatiques. Sur la notion de production admissible à petit budget, voir la note 30, p. 1.

Selon cette notion plus étendue, le coût de la main-d'œuvre admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne, de façon générale, les traitements ou salaires, y compris les charges sociales y afférentes<sup>32</sup>, qui ont été engagés par la société, dans l'année, à l'égard d'un employé, de même que le coût de tout contrat de service<sup>33</sup>, engagé par la société auprès d'un prestataire de services, relativement à une production admissible<sup>34</sup>, dans la mesure où :

- ils se rapportent à des services fournis au Québec<sup>35</sup>, au cours de l'année, relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction<sup>36</sup>;
- ils sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible;
- ils sont raisonnables dans les circonstances.

Toutefois, un traitement ou salaire, y compris les charges sociales y afférentes, ou un coût d'un contrat de service engagé directement ou indirectement à l'égard d'un producteur, d'un auteur, d'un scénariste, d'un réalisateur, d'un directeur artistique, d'un directeur de la photographie, d'un directeur musical, d'un compositeur, d'un chef d'orchestre, d'un monteur, d'un superviseur des effets visuels, d'un acteur (rôle parlant) ou d'un interprète n'est admissible que si cette personne est un particulier qui réside au Québec au moment où les services sont fournis dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

Le coût des biens admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne, de façon générale, les coûts engagés par la société, dans l'année, à l'égard de l'acquisition ou de la location, au Québec, de biens corporels (y compris des logiciels), relativement à une production admissible<sup>37</sup>, dans la mesure où :

- ils se rapportent à des biens utilisés au Québec, au cours de l'année, relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction<sup>38</sup>;

---

<sup>32</sup> Il s'agit des charges sociales que doit supporter l'employeur, telles les cotisations au Régime de rentes du Québec, à la Commission des normes du travail, au Régime québécois d'assurance parentale et à l'assurance-emploi. Ces charges excluent toutefois les cotisations au Fonds des services de santé (FSS).

<sup>33</sup> Y compris les frais que la société admissible doit verser à des organismes comme l'Union des artistes (UDA) et l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA).

<sup>34</sup> Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), le coût de la main-d'œuvre admissible qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande.

<sup>35</sup> Que ces services soient fournis directement par le prestataire de services ou indirectement par une autre personne.

<sup>36</sup> Ou relativement à une autre étape de la production qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre du Revenu mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société admissible qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro de la production admissible.

<sup>37</sup> Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable à la SODEC, le coût des biens admissibles qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande.

<sup>38</sup> Voir note 36.



- ils sont engagés auprès :
  - d'un particulier qui réside au Québec au moment où les biens sont acquis ou loués, dans le cadre de la réalisation de la production admissible; ou
  - d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment où les biens sont acquis ou loués, dans le cadre de la réalisation de la production admissible;
- ils sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible;
- ils sont raisonnables dans les circonstances.

Par ailleurs, la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques, à l'égard d'une production admissible, est calculée au taux de 20 % sur le coût de la main-d'œuvre admissible (notion étendue), dans la mesure où ce coût se rapporte aux activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans la production admissible<sup>39</sup>.

La notion de « frais de production admissibles » suscite des interrogations quant à l'admissibilité ou non de certaines dépenses engagées dans le cadre de la réalisation d'une production admissible.

Afin de répondre à ces interrogations, la législation fiscale sera modifiée pour y apporter certaines précisions quant aux dépenses admissibles à titre de coût de la main-d'œuvre admissible et pour élargir la notion de coût des biens admissibles.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec ont ou auront été réalisés après le 12 juin 2009.

#### **❑ Précisions relatives aux dépenses admissibles à titre de coût de la main-d'œuvre admissible**

Pour plus de précision, les dépenses suivantes constituent des dépenses admissibles à titre de coût de la main-d'œuvre admissible, relativement à une production admissible :

- le coût des services de police sur les lieux du tournage;

---

<sup>39</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2010-3*, 5 février 2010. Toutefois, ces nouvelles règles ne visent pas les productions admissibles à petit budget. Ainsi, pour ces dernières, la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques porte toujours sur les dépenses de main-d'œuvre admissibles qui sont liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et non sur le coût de la main-d'œuvre admissible (notion étendue).

- les indemnités pour frais de séjour, dans la mesure où elles sont liées à des traitements ou salaires ou au coût d'un contrat de service admissibles à titre de coût de la main-d'œuvre admissible<sup>40</sup>;
- les frais légaux.

Comme pour les autres dépenses faisant partie du coût de la main-d'œuvre admissible, pour une année d'imposition, ces dépenses ne sont admissibles à ce titre que dans la mesure où :

- elles se rapportent à des services fournis au Québec<sup>41</sup> au cours de l'année, relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction<sup>42</sup>;
- elles sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible;
- elles sont raisonnables dans les circonstances.

#### **□ Élargissement de la notion de coût des biens admissibles**

La notion de coût des biens admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera étendue pour comprendre les dépenses suivantes, relativement à une production admissible :

- les frais de déplacement :
  - lorsque, à la fois, le point de départ et le point d'arrivée du déplacement sont situés au Québec; ou
  - lorsque soit le point de départ, soit le point d'arrivée du déplacement est situé au Québec, et que les frais de déplacement ont été engagés auprès d'un agent de voyages québécois dans le cadre de la réalisation de la production admissible, c'est-à-dire auprès :
    - d'un particulier qui réside au Québec au moment où les services d'agent de voyages sont fournis; ou
    - d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment où les services d'agent de voyages sont fournis;

---

<sup>40</sup> Ainsi, par exemple, ne seront pas considérées comme admissibles au crédit d'impôt les indemnités pour frais de séjour à l'égard d'un producteur qui ne résidera pas au Québec au moment où les services seront fournis dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

<sup>41</sup> Voir note 35.

<sup>42</sup> Voir note 36.

- les frais de repas, y compris les boissons, ainsi que le coût des services d'un traiteur sur les lieux du tournage;
- les frais d'hébergement.

Toutefois, ces dépenses ne seront admissibles à titre de coût des biens admissibles, pour une année d'imposition, relativement à une production admissible<sup>43</sup>, que dans la mesure où :

- elles sont engagées au Québec<sup>44</sup>, à un moment de l'année, relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction<sup>45</sup> auprès :
  - d'un particulier qui réside au Québec à ce moment, dans le cadre de la réalisation de la production admissible; ou
  - d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement à ce moment, dans le cadre de la réalisation de la production admissible;
- elles sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible;
- elles sont raisonnables dans les circonstances.

La notion de coût des biens admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera également étendue pour comprendre les coûts engagés par la société, dans l'année, au Québec à l'égard d'un contrat d'assurance ou d'un contrat relatif à une garantie de bonne fin, relativement à une production admissible<sup>46</sup>, dans la mesure où :

- ils se rapportent à un contrat conclu relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction<sup>47</sup>;
- ils sont engagés dans le cadre de la réalisation de la production admissible;
- l'émetteur du contrat d'assurance ou du contrat relatif à une garantie de bonne fin exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment où le contrat est conclu;
- ils sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible; et
- ils sont raisonnables dans les circonstances.

---

<sup>43</sup> Voir note 37.

<sup>44</sup> À cette fin, seront réputés être des frais engagés au Québec les frais de déplacement mentionnés ci-dessus.

<sup>45</sup> Voir note 36.

<sup>46</sup> Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable à la SODEC, les coûts à l'égard d'un contrat d'assurance ou d'un contrat relatif à une garantie de bonne fin qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande.

<sup>47</sup> Voir note 36.

Enfin, la notion de coût des biens admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera également étendue pour comprendre les frais relatifs à l'émission d'une attestation engagés par la société auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), dans l'année, relativement à une production admissible<sup>48</sup>.

### ❑ Dépenses non admissibles

Pour plus de précision, les dépenses suivantes ne constituent pas des frais de production admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique :

- les frais de divertissement;
- l'acquisition de droits d'auteur;
- les frais financiers.

## 2.3 Nouveau montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant d'aide exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses admissibles entrant dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Généralement, le montant d'une aide financière accordée par le Fonds canadien de télévision constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt. Or, ce fonds a cessé ses opérations le 31 mars 2010 et a été remplacé par le Fonds des médias du Canada<sup>49</sup>.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée de manière que le montant d'une aide financière accordée par le Fonds des médias du Canada constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Toutefois, compte tenu du fait que le Fonds canadien de télévision n'a mis un terme que tout récemment à ses activités, la règle actuelle prévoyant, généralement, l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par ce fonds à titre d'aide gouvernementale ou non gouvernementale sera maintenue.

<sup>48</sup> Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable à la SODEC, les frais relatifs à l'émission d'une attestation engagés par la société auprès de la SODEC dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande.

<sup>49</sup> Plus particulièrement, le Fonds des médias du Canada remplace deux fonds, soit le Fonds canadien de télévision et le Fonds des nouveaux médias du Canada.

Enfin, une aide financière accordée par le Fonds des médias du Canada constituera une aide financière accordée par un organisme public pour l'application de la bonification relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public<sup>50</sup>. En conséquence, une production qui bénéficiera d'une telle aide financière ne sera pas admissible à cette bonification.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

## 2.4 Modifications relatives au crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

À l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006, un crédit d'impôt remboursable temporaire a été mis en place pour favoriser la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier<sup>51</sup>.

À l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2010<sup>52</sup>, ce crédit d'impôt, qui devait se terminer le 31 décembre 2010, a fait l'objet d'une prolongation de 27 mois. Il a alors été annoncé que ce crédit d'impôt était prolongé jusqu'au 31 mars 2013.

Ce crédit d'impôt permet à une société admissible qui engage des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles de bénéficier d'un montant correspondant à 90 % des frais admissibles engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à 80 % des frais admissibles engagés dans l'année civile 2011, à 70 % des frais admissibles engagés dans l'année civile 2012 et à 60 % des frais admissibles engagés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013.

Pour être admissible à ce crédit d'impôt, une société, ou une société de personnes dont elle est membre, doit notamment être partie à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), à un contrat d'aménagement forestier (CtAF) ou à une convention d'aménagement forestier (CvAF) conclu avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

---

<sup>50</sup> À l'occasion de l'énoncé économique du 14 janvier 2009, une bonification de 10 % des dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise a été instaurée à l'égard de certaines productions qui sont par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, à la condition qu'elles ne fassent l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public. À cette fin, une aide financière accordée par un organisme public désigne, de façon générale, une aide financière qui constitue un montant d'aide exclu pour l'application des règles relatives aux aides gouvernementales ou non gouvernementales pour l'application du crédit d'impôt.

<sup>51</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2006-2007 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 23 mars 2006, section 1, mesure 2.2.2, p. 46.

<sup>52</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, mesure 2.12, p. A.110.

Pour que des frais relatifs à un chemin d'accès puissent donner droit au crédit d'impôt, le chemin d'accès doit, entre autres conditions, apparaître dans un plan annuel d'intervention forestière (PAIF) présenté au MRNF dans le cadre d'un CAAF, d'un CtAF ou d'une CvAF auquel est partie la société admissible ou la société de personnes dont elle est membre et faire l'objet d'une attestation d'admissibilité délivrée par le MRNF. Pour leur part, les frais relatifs à un pont ne peuvent donner droit au crédit d'impôt que si le pont fait partie d'un tel chemin d'accès. Le pont doit aussi faire l'objet d'une attestation d'admissibilité délivrée par le MRNF.

Lors de l'instauration du crédit d'impôt en 2006, il était prévu que les frais qui y donnent droit devaient être engagés par une société ou une société de personnes, le cas échéant, après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ces frais devaient être engagés conformément à ce qui paraît dans un PAIF présenté au MRNF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, devait être commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Lors de la prolongation du crédit d'impôt, ces modalités d'application ont été transposées pour la période de prolongation de 27 mois avec des adaptations de circonstances. Ainsi, il a été annoncé que les frais donnant droit au crédit d'impôt pour la période de prolongation devaient être engagés par une société ou une société de personnes, le cas échéant, après le 31 décembre 2010, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2013. De plus, ces frais devaient être engagés conformément à ce qui paraît dans un PAIF présenté au MRNF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, devait être commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La Loi sur les forêts<sup>53</sup> prévoit que le bénéficiaire d'un CAAF ou d'un CtAF doit, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, établir et soumettre à l'approbation du MRNF un PAIF pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat, à défaut de quoi un avis doit être donné au MRNF indiquant la date à laquelle le bénéficiaire estime pouvoir lui soumettre le PAIF. Le MRNF peut approuver le PAIF, le rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il y apporte. Le PAIF entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril suivant sa transmission au MRNF ou à la date de son approbation si celle-ci est postérieure. Sa période de validité se termine le 31 mars suivant. Le bénéficiaire peut, en tout temps, soumettre à l'approbation du MRNF des modifications au PAIF. Un PAIF peut donc être soumis à l'approbation du MRNF après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée et il peut faire l'objet de modifications en tout temps<sup>54</sup>. Cette flexibilité prévue à la Loi sur les forêts permet au bénéficiaire d'effectuer des activités d'aménagement forestier (y compris la construction ou la réfection de chemins d'accès ou de ponts admissibles) qui n'étaient ni commencées ni prévues au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

<sup>53</sup> L.R.Q., c. F-4.1, art. 59, 59.2, 59.3, 59.5 et 84.8. Dans le cas d'un bénéficiaire d'une CvAF, la Loi sur les forêts ne prévoit pas la date à laquelle le PAIF doit être soumis ni sa période de validité (voir les articles 102.3 à 104.1 de cette loi).

<sup>54</sup> L'article 79 de la Loi sur les forêts prévoit qu'en cas de désastres naturels, le MRNF peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan spécial d'aménagement en vue d'assurer la récupération des bois. Ce plan s'applique en lieu et place des autres plans approuvés par le MRNF.

Dans un tel contexte, afin de donner pleinement effet à la prolongation du crédit d'impôt et d'assurer la continuité dans son application jusqu'à la fin de la période de prolongation, les exigences relatives à la date de présentation du PAIF et à la date de commencement de la construction ou de la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible seront supprimées. Une précision sera également apportée concernant la période de validité des attestations d'admissibilité délivrées par le MRNF. Enfin, étant donné que le taux du crédit d'impôt va en décroissant d'une année à l'autre et que le crédit d'impôt ne vise que les frais engagés jusqu'au 31 mars 2013, la notion de « frais engagés » mérite d'être précisée.

#### **❑ Suppression de l'exigence relative à la date de présentation du PAIF**

Depuis l'instauration du crédit d'impôt en 2006, la législation fiscale prévoit que les frais engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne peuvent donner droit au crédit d'impôt que s'ils sont engagés conformément à ce qui paraît dans un PAIF présenté au MRNF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'exigence relative à la date de présentation du PAIF sera supprimée. Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les frais engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pourront donner droit au crédit d'impôt s'ils sont engagés conformément à ce qui paraît dans un PAIF<sup>55</sup> approuvé par le MRNF.

Le 30 mars 2010, lors de la prolongation du crédit d'impôt, il avait été annoncé que les frais engagés après le 31 décembre 2010 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 ne pourraient donner droit au crédit d'impôt que s'ils étaient engagés conformément à ce qui paraît dans un PAIF présenté au MRNF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'exigence relative à la date de présentation du PAIF sera également supprimée, de sorte que les frais engagés après le 31 décembre 2010 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 pourront donner droit au crédit d'impôt s'ils sont engagés conformément à ce qui paraît dans un PAIF<sup>56</sup> approuvé par le MRNF.

#### **❑ Suppression de l'exigence relative à la date de commencement de la construction ou de la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible**

Selon la législation fiscale actuelle, les frais engagés en 2010 ne peuvent donner droit au crédit d'impôt que si la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. La législation fiscale sera modifiée, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour y supprimer cette exigence relative à la date de commencement de la construction ou de la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible.

<sup>55</sup> Ou dans un plan spécial d'aménagement prévu à l'article 79 de la Loi sur les forêts.

<sup>56</sup> Voir note préc.

Dans le même ordre d'idées, lors de la prolongation du crédit d'impôt, il avait été annoncé que les frais engagés après le 31 décembre 2010 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 ne pourraient donner droit au crédit d'impôt que si la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, avait commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette exigence relative à la date de commencement de la construction ou de la réfection majeure du chemin ou du pont admissible sera également supprimée.

#### ❑ Précision relative aux attestations d'admissibilité délivrées par le MRNF

Au moment de l'annonce portant sur la prolongation du crédit d'impôt, les attestations d'admissibilité délivrées par le MRNF à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible au crédit d'impôt étaient généralement valides jusqu'au 31 décembre 2010.

Afin d'assurer un meilleur suivi dans l'admissibilité des paramètres du crédit d'impôt qui sont du ressort du MRNF, il y a lieu de préciser que la période de validité des attestations d'admissibilité délivrées par le MRNF n'est pas modifiée du fait de la prolongation du crédit d'impôt. Ainsi, les attestations d'admissibilité dont la période de validité se termine le 31 décembre 2010 cesseront effectivement d'être valides à cette date<sup>57</sup> et le chemin d'accès ou le pont devra, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle attestation d'admissibilité.

#### ❑ Précision relative à la notion de frais engagés

Dans un contexte où le taux du crédit d'impôt va en décroissant d'une année à l'autre et où le crédit d'impôt ne vise que les frais engagés jusqu'au 31 mars 2013, la notion de « frais engagés » mérite d'être précisée afin d'éviter que des frais payés d'avance puissent donner droit à un meilleur taux de crédit d'impôt ou à un crédit d'impôt à l'égard de travaux réalisés après le 31 mars 2013.

Ainsi, lorsque des frais engagés dans une année civile seront raisonnablement attribuables à la réalisation de travaux dans une année civile postérieure, ces frais seront réputés engagés dans cette année civile postérieure. De même, lorsque des frais engagés ou réputés engagés en 2013 seront raisonnablement attribuables à la réalisation de travaux après le 31 mars 2013, ces frais seront réputés engagés après le 31 mars 2013 et, compte tenu de la fin de la période de prolongation du crédit d'impôt, ces frais ne donneront pas droit au crédit d'impôt.

<sup>57</sup> Sous réserve du pouvoir de modification ou de révocation du MRNF.



## 2.5 Ajustements au régime fiscal applicable aux fiducies désignées et à leurs bénéficiaires

À l'occasion du *Bulletin d'information 2002-8*, du 11 juillet 2002, différentes mesures ont été annoncées relativement au régime fiscal applicable aux fiducies désignées et à leurs bénéficiaires. Ces mesures comportent, notamment, l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour les bénéficiaires<sup>58</sup> de fiducies désignées, la non-reconnaissance des choix prévus aux paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu<sup>59</sup> relativement à un montant attribué à un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée et l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable à ce bénéficiaire désigné de façon à éviter que les mêmes montants soient imposés dans plus d'une province canadienne.

Une « fiducie désignée » désigne une fiducie qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition, mais ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire ni une fiducie à l'égard de laquelle la législation fiscale prévoit spécifiquement que les choix prévus aux paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne peuvent être faits.

Un « bénéficiaire désigné » d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci désigne un bénéficiaire de la fiducie désignée ou, lorsque le bénéficiaire de la fiducie désignée est une société de personnes, un membre de la société de personnes, qui a pour l'année, avec toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée qui représente un montant de 5 000 \$ ou plus, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée qui correspond à au moins 10 % de l'ensemble des participations au revenu ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée.

Tout bénéficiaire d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci doit joindre à sa déclaration fiscale, qu'il doit produire pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée, une déclaration de renseignements<sup>60</sup> au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Cette obligation incombe de la même façon aux membres d'une société de personnes qui est bénéficiaire d'une fiducie désignée. La nature des renseignements demandés varie selon que le bénéficiaire de la fiducie désignée, ou le membre de la société de personnes bénéficiaire de la fiducie désignée, se qualifie ou non de bénéficiaire désigné.

<sup>58</sup> Lorsque le bénéficiaire de la fiducie désignée est une société de personnes, cette obligation vise les membres de la société de personnes bénéficiaire de la fiducie désignée.

<sup>59</sup> L.R.C. 1985, (5<sup>e</sup> supp.), c. 1. De façon sommaire, les choix prévus aux paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu permettent, sous certaines conditions, que le montant de revenu ou de gains en capital imposables nets qu'une fiducie attribue à un bénéficiaire pour une année donnée soit réputé ne pas avoir été payé par la fiducie au bénéficiaire ni être devenu payable au bénéficiaire. C'est donc la fiducie qui s'impose sur ce montant.

<sup>60</sup> Cette déclaration de renseignements est prévue aux articles 671.8 et 671.9 de la Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3.

De plus, de façon sommaire, lorsqu'une fiducie désignée attribue un montant, conformément au paragraphe 13.1 ou 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à un bénéficiaire désigné ou à une société de personnes dont au moins un membre est un bénéficiaire désigné, le choix des fiduciaires selon lequel la fiducie s'impose sur le montant ainsi attribué n'est pas reconnu pour l'application de la Loi sur les impôts. Toutefois, pour éviter une double imposition au palier provincial, un crédit d'impôt non remboursable est accordé au bénéficiaire désigné, lequel correspond, généralement, à l'impôt payé sur ce montant par la fiducie désignée au gouvernement d'une autre province canadienne.

Pour l'application de ces mesures, la Loi sur les impôts ne prévoit pas de critère de rattachement précis avec le Québec en ce qui concerne les bénéficiaires visés. Or, l'intention du ministère des Finances au moment de l'annonce de ces modifications au régime fiscal applicable aux fiducies désignées et à leurs bénéficiaires était d'éviter une réduction indue de l'impôt québécois par l'utilisation, par un contribuable québécois, d'une fiducie canadienne non québécoise.

Par conséquent, des modifications seront apportées à la législation fiscale québécoise de façon que l'obligation pour un bénéficiaire de produire une déclaration de renseignements, la non-reconnaissance des choix prévus aux paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable au bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée ne visent, lorsqu'il s'agit d'un particulier, qu'un bénéficiaire<sup>61</sup> ou un bénéficiaire désigné, selon le cas, qui réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie désignée et, lorsqu'il s'agit d'une société, qu'un bénéficiaire<sup>62</sup> ou un bénéficiaire désigné, selon le cas, qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie désignée.

Des modifications seront aussi apportées au calcul du crédit d'impôt pour bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée, lorsque le bénéficiaire désigné sera une société, de façon que ce crédit d'impôt ne soit accordé à la société qu'à l'égard de la partie du montant attribué par la fiducie désignée qui fait effectivement l'objet d'une double imposition au palier provincial.

## ❑ Ajustement à l'obligation de produire une déclaration de renseignements

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un bénéficiaire d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci ne soit tenu de joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée, une déclaration de renseignements sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits que si, dans le cas d'un particulier, celui-ci réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition ou, dans le cas d'une société, celle-ci a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition.

---

<sup>61</sup> Voir note 58.

<sup>62</sup> Voir note 58.

De même, lorsque le bénéficiaire de la fiducie désignée sera une société de personnes, un membre de la société de personnes ne devra joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel se termine l'année donnée, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, une déclaration de renseignements sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits que si, dans le cas d'un particulier, celui-ci réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition ou, dans le cas d'une société, celle-ci a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition.

Pour l'application de ces règles, dans le cas où un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition sera le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada, selon le cas.

#### ❑ Ajustement à la définition de l'expression « bénéficiaire désigné »

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci désigne un bénéficiaire de la fiducie désignée qui a, pour l'année, avec toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée qui représente un montant de 5 000 \$ ou plus, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée qui correspond à au moins 10 % de l'ensemble des participations au revenu ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée et qui, s'il est un particulier, réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie désignée ou, s'il est une société, a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie désignée.

De même, lorsque le bénéficiaire de la fiducie désignée sera une société de personnes, un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci désignera un membre de la société de personnes qui a, pour l'année, avec toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée qui représente un montant de 5 000 \$ ou plus, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée qui correspond à au moins 10 % de l'ensemble des participations au revenu ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée et qui, s'il est un particulier, réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel se termine l'année d'imposition de la fiducie désignée ou, s'il est une société, a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel se termine l'année d'imposition de la fiducie désignée.

Pour l'application de ces règles, dans le cas où un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition sera le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada, selon le cas.

### ❑ **Ajustement au crédit d'impôt pour bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée accordé à une société**

Un contribuable qui est un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci a droit à un crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition donnée correspondant à l'impôt sur le revenu payé par la fiducie désignée pour son année d'imposition à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, qui se rapporte au montant attribué<sup>63</sup> au contribuable ou à une société de personnes dont il est membre et que le contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée<sup>64</sup>. À cette fin, l'impôt sur le revenu payé par la fiducie désignée pour son année d'imposition à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, sur le montant ainsi attribué et inclus dans le calcul du revenu du contribuable ne peut excéder l'impôt que la fiducie désignée aurait autrement eu à payer à l'égard de ce montant au Québec, si elle avait résidé au Québec le dernier jour de l'année.

Les règles concernant le crédit d'impôt pour bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée ne posent pas de problème lorsque le bénéficiaire désigné est un particulier. Il n'en va pas de même lorsque le bénéficiaire désigné est une société ayant un ou plusieurs établissements au Québec et à l'extérieur du Québec.

Une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt au Québec sur son revenu imposable pour cette année d'imposition. Lorsqu'une telle société a un établissement en dehors du Québec, son impôt à payer est égal à la partie de cet impôt calculé par ailleurs multiplié par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs pour l'année d'imposition (proportion des affaires faites au Québec).

Ainsi, une société ayant un ou plusieurs établissements au Québec et à l'extérieur du Québec paie un impôt au Québec sur une partie de ses revenus de toute source correspondant à sa proportion des affaires faites au Québec. Lorsque les règles applicables au bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée s'appliquent à l'égard d'une telle société, seule une partie du montant attribué par la fiducie qui est inclus au revenu de la société est visée par la double imposition au palier provincial.

<sup>63</sup> Attribution faite dans la déclaration fiscale produite par la fiducie désignée pour l'année en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi.

<sup>64</sup> Inclusion faite en vertu de l'un des articles 662 et 663 de la Loi sur les impôts en raison de l'application de l'article 671.7 de cette loi.

De façon que le crédit d'impôt non remboursable pour bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée ne soit accordé qu'à l'égard de cette partie du montant attribué par la fiducie désignée qui fait effectivement l'objet d'une double imposition au palier provincial, la législation fiscale sera modifiée de façon que la proportion des affaires faites au Québec par une société soit utilisée dans le calcul de son crédit d'impôt non remboursable pour bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société qui est un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci puisse bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition donnée, correspondant à l'impôt sur le revenu payé par la fiducie désignée pour son année d'imposition à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, qui se rapporte au montant que la fiducie désignée a attribué<sup>65</sup> soit à la société, soit à une société de personnes dont la société est membre, et que la société a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée<sup>66</sup>, multiplié par la proportion des affaires faites au Québec de la société pour l'année d'imposition donnée.

Pour plus de précision, à cette fin, l'impôt sur le revenu payé par la fiducie désignée pour son année d'imposition à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, sur le montant ainsi attribué et inclus dans le revenu de la société ne pourra excéder l'impôt que la fiducie désignée aurait autrement eu à payer à l'égard de ce montant au Québec, si elle avait résidé au Québec le dernier jour de l'année.

#### ❑ Date d'application

Ces modifications seront applicables à l'égard des années d'imposition d'un bénéficiaire d'une fiducie désignée, incluant un membre d'une société de personnes bénéficiaire d'une fiducie désignée, ou d'un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée, qui se termineront après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

Ces modifications seront aussi applicables pour un bénéficiaire d'une fiducie désignée, incluant un membre d'une société de personnes bénéficiaire d'une fiducie désignée, ou pour un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée, à l'égard de toute année d'imposition qui s'est terminée après le 11 juillet 2002 et au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information, dans le cas d'une société, et, dans les autres cas, à l'égard de l'année d'imposition 2002 et de toute année d'imposition subséquente qui s'est terminée au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information, lorsque les conditions suivantes seront réunies :

---

<sup>65</sup> Voir la note 63.

<sup>66</sup> Voir la note 64.

- le bénéficiaire de la fiducie désignée, le membre de la société de personnes bénéficiaire de la fiducie désignée ou le bénéficiaire désigné, selon le cas, n'a pas joint la déclaration de renseignements prévue aux articles 671.8 et 671.9 de la Loi sur les impôts, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à sa déclaration fiscale, pour cette année d'imposition, au plus tardif du jour correspondant à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ou du jour qui précède celui de la publication du présent bulletin d'information;
- le bénéficiaire de la fiducie désignée, le membre de la société de personnes bénéficiaire de la fiducie désignée ou le bénéficiaire désigné, selon le cas, n'a pas demandé, dans cette déclaration fiscale qu'il a produite au plus tardif de ces deux jours, le crédit d'impôt pour bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée.

## 2.6 Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) de 35 % relativement à des activités de R-D, lorsque ces activités sont effectuées pour son compte, au Québec, par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche admissible que le contribuable conclut avec un tel centre.

À cet égard, il appartient au ministère des Finances de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible.

Plus précisément, afin d'être reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable pour la R-D, un centre de recherche doit démontrer sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises. Ainsi, les employés doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D confiés en sous-traitance au centre de recherche, et le centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire ces travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

De plus, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Par ailleurs, tous les centres de recherche reconnus par le ministère des Finances à titre de centre de recherche public admissible doivent confirmer annuellement au ministère des Finances qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énumérés précédemment. Cette déclaration annuelle se rapporte à une année civile, et elle doit être transmise au plus tard le dernier jour de février suivant cette année civile.

Enfin, un centre de recherche public admissible doit aviser le ministère des Finances dès que se produit un changement, en matière de ressources humaines, matérielles ou financières, qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises ou l'empêcher de satisfaire à l'exigence relative à la provenance de son financement.

Dans ce contexte, un nouveau centre de recherche public admissible sera reconnu, soit Biopterre – Centre de développement des bioproduits. Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 31 décembre 2009, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

Pour plus de précision, seulement les travaux de R-D admissibles selon la Loi sur les impôts qui seront réalisés en sous-traitance par ce centre, au Québec, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible qui aura fait l'objet d'une décision anticipée favorable selon la procédure établie en vertu de cette loi, permettront à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada de bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

## 2.7 **Communiqué 2006-065 du ministre des Finances du Canada**

Le 9 novembre 2006, le ministre des Finances du Canada rendait public, par voie de communiqué, l'Avis de motion de voies et moyens en vue du dépôt d'une loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, notamment en ce qui concerne les entités de placements étrangères et les fiducies non-résidentes ainsi que l'expression bijuridique de certaines dispositions de cette loi, et des lois connexes<sup>67</sup>. Cet avis de motion de voies et moyens comprend, notamment, des dispositions visant à modifier les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu relatives aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières (MPVM).

De façon sommaire, un MPVM est un mécanisme dans le cadre duquel une personne (le prêteur) transfère ou prête, à un moment donné, un titre admissible à une autre personne (l'emprunteur) avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, lorsqu'il est raisonnable de s'attendre, au moment donné, que l'emprunteur transfère ou retourne au prêteur, après ce moment, un titre identique à celui ainsi transféré ou prêté, que l'emprunteur a l'obligation de verser au prêteur un montant égal aux dividendes versés sur le titre pendant la période de prêt du titre, lorsque le titre prêté est une action, et que les possibilités de gains, de pertes ou de bénéfices sur le titre ne changent pas de façon tangible pour le prêteur. Lorsqu'un MPVM est conclu, sous réserve de certaines conditions, le prêt du titre admissible n'est pas traité comme une disposition de ce titre par le prêteur pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

---

<sup>67</sup> Cet avis de motion de voies et moyens a été suivi du dépôt du projet de loi C-10, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, notamment en ce qui concerne les entités de placement étrangères et les fiducies non-résidentes ainsi que l'expression bijuridique de certaines dispositions de cette loi, et des lois connexes*, 2<sup>e</sup> sess., 39<sup>e</sup> lég., Canada, 2007. Ce projet de loi, qui comportait les modifications législatives visées par la présente annonce, a été adopté par la Chambre des communes le 29 octobre 2007 mais non par le Sénat. À l'occasion du discours sur le budget du 4 mars 2010, le ministre des Finances du Canada a confirmé l'intention du gouvernement de mettre en vigueur certaines mesures fiscales annoncées antérieurement, dont celles visées par la présente annonce.

Essentiellement, il est proposé, au palier fédéral, de modifier la définition de « titre admissible » pour l'application des règles sur les MPVM de façon qu'elle comprenne les « unités de fiducie déterminées<sup>68</sup> ». Il est aussi proposé de permettre qu'un MPVM puisse, sous certaines conditions, être conclu entre un prêteur et un emprunteur ayant un lien de dépendance, et qu'une société de personnes soit assimilée à une personne pour l'application des dispositions relatives aux MPVM.

Étant donné que le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait aux MPVM<sup>69</sup>, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, la plupart des modifications proposées à la législation fiscale fédérale relativement aux MPVM. Toutefois, les modifications proposées à la législation fiscale fédérale, pour l'application des dispositions applicables au remboursement au titre de dividendes ou pour l'application de l'impôt de la partie XIII, ne seront pas retenues puisque le régime d'imposition québécois ne contient pas de dispositions correspondantes.

Par ailleurs, l'adoption des modifications qui seront apportées au régime d'imposition québécois n'aura lieu qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

---

<sup>68</sup> C'est-à-dire les unités de fiducies de fonds commun de placement qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

<sup>69</sup> Un MPVM, pour l'application de la législation fédérale, est appelé « arrangement de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la législation québécoise.



### 3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

#### 3.1 Perception et versement de la taxe sur les primes d'assurance à l'égard de l'assurance de remplacement

En vertu du régime de la taxe sur les primes d'assurance (TPA), la taxe applicable à une prime d'assurance de dommages doit être perçue en même temps que la prime par la personne qui la reçoit en tout premier lieu de l'assuré, et il incombe généralement à cette personne de remettre la TPA ainsi perçue à Revenu Québec. Cette taxe est égale à 9 % de la prime, sauf s'il s'agit d'une prime d'assurance automobile auquel cas elle est de 5 %.

Le 27 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers a annoncé que la garantie de remplacement automobile offerte par les concessionnaires d'automobiles, lors de la vente ou de la location à long terme d'une automobile neuve ou usagée, constituait un produit d'assurance qui devait être assujéti à son encadrement.

Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010, l'offre des garanties de remplacement actuelles ne sera plus permise. Ce type de garantie sera remplacé par une police d'assurance de remplacement qui pourra être offerte exclusivement par le réseau des courtiers et des agents en assurance, de même que par les distributeurs autorisés à offrir ce produit en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers<sup>70</sup>, soit essentiellement les concessionnaires d'automobiles.

Dans ce contexte, le régime de la TPA sera modifié pour obliger les personnes autorisées par la Loi sur la distribution de produits et services financiers à distribuer de l'assurance de remplacement à s'inscrire au régime de la TPA et à percevoir et à verser à Revenu Québec la taxe de 5 % applicable aux primes qu'elles recevront à compter du 1<sup>er</sup> août 2010.

#### 3.2 Précision relative aux machines agricoles visées par certains allègements en matière de taxe sur les carburants

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit que les personnes dont l'occupation principale est l'agriculture sont exemptées de la taxe ou ont droit à un remboursement de celle-ci à l'égard respectivement du mazout coloré ou de l'essence servant à alimenter le moteur d'une machine agricole, dans la mesure où cette machine est employée pour des travaux d'agriculture.

La politique fiscale qui a mené à la mise en place de ces mesures d'allègement de la taxe sur les carburants applicables aux machines agricoles visait à accorder une aide fiscale aux agriculteurs.

---

<sup>70</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

Or, selon le libellé actuel des dispositions législatives prévues à cet égard, des entrepreneurs qui effectuent principalement des travaux d'agriculture pour des tiers (contrats d'entreprise) sans exploiter eux-mêmes une ferme pourraient prétendre que leur occupation principale est l'agriculture, et ainsi bénéficier des mesures d'allégement destinées aux seuls agriculteurs contrairement à la volonté du gouvernement en cette matière.

Aussi, pour dissiper toute ambiguïté, ces dispositions législatives seront modifiées pour préciser, de façon déclaratoire, que l'exemption de la taxe sur le mazout coloré ou le remboursement de la taxe sur l'essence prévus à l'égard d'une machine agricole s'appliquent seulement pendant que cette machine est employée pour des travaux d'agriculture et pourvu que l'occupation principale de l'utilisateur de ce carburant soit de faire de l'agriculture, et ce, relativement à un immeuble dont il est propriétaire ou locataire.